

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.969 du 16 décembre 2014

A. 214.403/XI-20.433

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me V. NEERINCKX, avocat,
Akkerstraat 6A
9140 Temse,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 3 novembre 2014, XXXXX, tous de nationalité XXXXX, demandent la cassation de l'arrêt n° 131 877 du 23 octobre 2014 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 146.205/VII.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 11 décembre 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application de titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

La présente requête, envoyée par pli recommandé le 3 novembre 2014, n'a pu être

enrôlée qu'après sa régularisation par les parties requérantes, le 4 décembre suivant.

Il ressort du dossier de la procédure que les parties requérantes ont obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elles en bénéficient également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours en annulation introduit par les requérants contre l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile pris le 19 novembre 2013.

Au préalable le premier requérant avait introduit trois demandes d'asile en Belgique et deux demandes d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de leur recours en cassation les requérants prennent un moyen unique de la violation de l'article 74/13 de la « loi des étrangers iuo », de la violation des règles juridiques qui dominant l'obligation de la motivation juri(s)dictionnelle du Conseil du contentieux des étrangers, à savoir l'article 149 de la Constitution, l'article 39/65 de la « loi des étrangers », le principe de droit général de l'obligation de la motivation matérielle, et l'article 780 du Code judiciaire.

Les requérants soulignent que dans leur requête introductive, ils avaient soutenu que «la décision attaquée est donc manifestement en violation de l'art. 74/13 de la Loi des Etrangers, comme les intérêts des enfants ne sont même pas pris en considération». Ils estiment ensuite que la motivation de l'arrêt attaqué concernant cet élément ne satisfait pas aux conditions de l'obligation de la motivation matérielle.

A ce sujet ils font valoir que la violation de l'article 74/13 de la loi est un « moyen autonome » et que cette autonomie apparaissait clairement du contenu de la requête qui considérait explicitement que la décision est en violation de l'article 74/13 de la loi des étrangers.

Les requérants font grief au Conseil du contentieux d'avoir « passé sous silence la violation (autonome) de l'article 74/13 de la Loi des Etrangers (autonome) en argumentant uniquement sur les dispositions de la Convention de New York ».

Examen :

1. Les requérants font valoir dans leur recours en cassation que la disposition de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 « existe en soi, de manière autonome », et « ne doit pas être accroché à une autre disposition ».

Or, dans le recours en annulation porté devant le premier juge, le moyen unique était ainsi libellé : « Violation de l'article 74/13 de la Loi des étrangers *iuo* . violation de l'obligation de motivation matérielle- *iuo art. 3 et 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant* ». Les parties requérantes soulignaient le fait que «le droit de l'enfant doit prévaloir dans n'importe quelle décision laquelle concerne l'enfant (art. 3 de la Convention relatives aux droits de l'enfant) ».

De même, dans le recours en cassation, l'article 74/13 ne paraît pas envisagé de manière autonome, puisque le moyen est pris de la « violation de l'article 74/13 de la loi des étrangers *iuo* » (*juncto ... ?*).

Il ne peut par suite être valablement reproché au premier juge d'avoir procédé à un examen de la violation de l'article 74/13 de la loi vu sous l'angle des dispositions de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant, puisque les parties requérantes l'y invitaient expressément.

2. En tout état de cause, même si l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose l'obligation de tenir compte de l'intérêt de l'enfant lors de la prise d'une décision d'éloignement, le moyen de cassation ne critique pas le second motif de l'arrêt attaqué, ainsi libellé :

« 3.2. Le Conseil constate qu'avant la prise de la décision attaquée la partie défenderesse a répondu par une décision d'irrecevabilité du 19 septembre 2013 à la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans laquelle était invoquée la scolarité des enfants. Dès lors qu'aucun élément nouveau n'est intervenu depuis, le Conseil considère que la partie défenderesse a rempli son obligation, de sorte que la partie requérante n'a pas d'intérêt au moyen ».

3. Enfin, le moyen n'expose pas en quoi l'arrêt aurait donné une mauvaise interprétation des notions juridiques contenues dans l'article 57/13 de la loi du 15 décembre 1980. Il semble au contraire implicitement soutenir que, eu égard au parcours scolaire de l'enfant et de l'opportunité de compléter le trajet scolaire / année scolaire sur le territoire, l'autorisation de séjour que sollicitait le premier requérant aurait dû obligatoirement lui être accordée. Ainsi le recours invite le Conseil d'État à connaître des faits de la cause, ce pour quoi il est sans juridiction; qu'à cet égard le moyen est manifestement irrecevable.

Il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen

de la requête n'est manifestement pas fondé. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé aux parties requérantes.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 600 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le seize décembre deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT